



OBSERVATIONS ÉCRITES

*soumises à la Cour européenne des droits de l'homme
dans l'affaire*

Mohamed Tataiat c. France

(Affaire n° 7874/24)

Grégor Puppinck, Directeur,

Nicolas Bauer, Chercheur associé.

Mai 2025

I- Prohibition de l'abus de droit (article 17)

La Cour a appliqué l'article 17 de la Convention à des propos qu'elle a jugés de nature « antisémite »¹ ainsi qu'« islamophobe² ». La Cour a également appliqué l'article 17 à des propos islamistes incitant à haïr et à discriminer les non-musulmans³.

Des propos antisémites aussi violents que ceux proférés par le requérant peuvent être considérés comme une attaque aussi générale et véhémente contre un groupe ethnique particulier, en contradiction avec les valeurs de tolérance, de paix sociale et de non-discrimination qui sous-tendent la Convention.

Dès lors, par application de l'article 17, la Cour dispose de la faculté de rejeter les griefs du requérant pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention. Elle peut pour cela appliquer sa jurisprudence dans les l'affaire Pavel Ivanov c. Russie (déc.), 2007, concernant des articles antisémites, ou dans l'affaire *Ayoub et autres c. France*, (2020).

De même, *mutatis mutandis*, la Cour peut appliquer la jurisprudence *Hizb ut-Tahrir et autres c. Allemagne* (déc.) (2012) dans laquelle elle a appliqué l'article 17 concernant l'interdiction des activités d'une association islamiste à laquelle il était reproché de préconiser le recours à la violence dans le but de détruire l'État d'Israël, d'expulser et de tuer ses habitants et de renverser les gouvernements dans le monde musulman. La Cour a estimé que l'association requérante utilisait les droits garantis par la Convention à des fins qui étaient manifestement contraires aux valeurs de la Convention et qui allaient notamment à l'encontre de l'engagement en faveur du règlement pacifique des conflits internationaux et du caractère sacré de la vie humaine

Dans l'affaire *Garaudy c. France* (déc.), 2003, la Cour a jugé que les propos du requérant à l'égard de l'État d'Israël et de la communauté juive ne se limitaient pas à une critique acceptable, mais avaient en réalité un objectif raciste avéré.

Dans l'affaire *Belkacem c. Belgique*, 27 juin 2017, concernant une condamnation pour incitation à la discrimination, à la haine et à la violence en raison de propos publiés sur YouTube à propos de groupes non-musulmans et de la charia, la Cour a aussi fait application

¹ *Pavel Ivanov c. Russie* (déc.), n°35222/04, 20 février 2007, « La Cour n'a aucun doute quant à la teneur fortement antisémite des opinions du requérant [...] En conséquence, la Cour estime qu'en vertu de l'article 17 de la Convention le requérant ne peut bénéficier de la protection de l'article 10 ». Voir également : *W.P. et autres c. Pologne* (déc.), n°42264/98, 9 février 2004, § 3.

² *Paksas c. Lituanie* [GC], n°34932/04, 1 juin 2011, § 88 : Abordant plusieurs affaires, la Cour « est parvenue à cette même conclusion dans, par exemple, les décisions *Norwood* (précitée) et *Pavel Ivanov c. Russie* (décision du 20 février 2007, n°35222/04), qui concernent l'usage de la liberté d'expression dans des buts respectivement islamophobe et antisémite ». Voir aussi : *Leroy c. France* (déc.), n°36109/03, 2 octobre 2008, § 27 : « le message de fond visé par le requérant - la destruction de l'impérialisme américain - ne vise pas la négation de droits fondamentaux et n'a pas d'égal avec des propos dirigés contre les valeurs qui sous-tendent la Convention tels que le racisme, l'antisémitisme (*Garaudy*, précité, *Ivanov c. Russie* (déc.), no 35222/04, 20 février 2007) ou l'islamophobie (*Norwood*, précité) ». Voir également : *S.A.S. c. France* [GC], n°43835/11, 1^{er} juillet 2014, § 149.

³ *Belkacem c. Belgique* (déc.), n°34367/14, 27 juin 2017.

de l'article 17 alors même que selon le requérant, ses propos n'étaient que la manifestation de sa liberté d'expression et de religion et n'étaient pas de nature à constituer une menace pour l'ordre public.

Le fait de viser « les juifs » ou « Israël », et non la religion juive, constitue aussi discours susceptible de tomber sous le coup de l'article 17, dès lors que « Israël » est une façon de qualifier le peuple juif, qui peut aussi être considéré, juridiquement, comme un groupe ethnique auquel s'applique l'interdiction de l'incitation à la haine raciale *Pavel Ivanov c. Russie*, (20 février 2007).

En outre, par l'article 20-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte II), les États se sont engagés à interdire par la loi « tout appel à la haine (...) religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ». La haine religieuse peut se doubler d'une haine pour un autre motif, telle la haine raciale pour le cas des Juifs. Lors des travaux préparatoires de la Déclaration universelle et du Pacte II, le terme « haine religieuse » était indissociable de la référence à la haine des Juifs sous le Troisième Reich en Allemagne⁴. Cette haine était autant raciale que religieuse⁵. Lorsque la haine est raciale, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1969 s'applique également et oblige les États à réprimer tout discours ou organisation raciste⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale applique le « principe de l'intersectionnalité » et porte son attention « sur les discours de haine proférés contre des personnes appartenant à certains groupes ethniques qui professent ou pratiquent une religion différente de celle de la majorité »⁷.

⁴ Voir par exemple : URSS, E/CN.4/AC.2/SR.9, 10 déc. 1947, p. 1230 ; E/CN.4/SR.69, 11 juin 1948. In : SCHABAS, William, ONU (dir.), *The Universal Declaration of Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 1856 ; JAHANGIR, Asma, DIÈNE, Doudou, « Mise en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 intitulée « CDH », Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément à la décision 1/107 du CDH intitulée « Incitation à la haine raciale et religieuse et promotion de la tolérance » », A/HRC/2/3, Deuxième session du CDH, 20 sept. 2006, § 47.

⁵ Les lois de Nuremberg de 1935 définissaient la judéité par une ascendance d'au moins trois grands-parents juifs ou alors par une ascendance de deux grands-parents juifs doublée d'une appartenance à la communauté juive (REICHSTAG, *Lois de Nuremberg*, 1935 ; *premier décret d'application de la loi sur la citoyenneté du Reich*, 1935, § 5). Le premier cas, uniquement « racial », a mené à l'incrimination de convertis, chrétiens, malgré leur absence de pratique religieuse juive (ENCYCLOPÉDIE MULTIMÉDIA DE LA SHOAH, « La législation antisémite dans l'Allemagne d'avant-guerre » : <https://encyclopedia.ushmm.org/content/fr/article/anti-jewish-legislation-in-prewar-germany>, consulté le 21/06/2023).

⁶ Voir : ONU, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, New York, 21 déc. 1965, art. 4.

⁷ CERD (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale), Recommandation générale n° 35, « Lutte contre les discours de haine raciale », CERD/C/GC/35, 26 sept. 2013, § 6.

La Cour peut ainsi estimer que le requérant tente de détourner l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention de sa vocation, en utilisant son droit à la liberté d'expression à des fins manifestement contraires à l'esprit de la Convention, et elle a dès lors jugé qu'en vertu de l'article 17 (interdiction de l'abus de droit) de la Convention ; l'intéressé ne peut en conséquence bénéficier de la protection de l'article 10.

À supposer que la Cour juge la requête compatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention, elle devra procéder à l'examen de sa compatibilité avec l'article 10 invoqué.

II- Le requérant n'a pas invoqué la protection de la liberté de religion (article 9)

Le requérant s'est abstenu d'invoquer la liberté de religion, laquelle comporte pourtant la protection de la liberté de manifester sa religion collectivement en public par l'enseignement. Pourtant, les propos tenus dans le cadre religieux bénéficient de la double protection des libertés d'expression et de religion.

La liberté de religion n'étant pas soulevée en l'espèce, il n'y a pas lieu d'examiner si les propos litigieux bénéficient d'une protection à ce titre.

On peut déduire du choix du requérant de ne pas soulever de grief sur le terrain de l'article 9 qu'il estime que ses propos ne relèvent pas de l'enseignement religieux. Cela peut être utile lors de l'examen de la proportionnalité de l'ingérence portée à la liberté d'expression⁸.

III- Sur le terrain de la liberté d'expression (article 10)

Il n'est pas contesté que les faits en cause ont une base légale et visent un but légitime de préserver « les droits d'autrui », la « sécurité nationale », le « maintien de l'ordre et de la sûreté publics » et la « prévention des infractions ».

Le différend porte sur la proportionnalité de la peine infligée au requérant.

⁸ Il faut noter que le régime juridique applicable est distinct. Les objectifs légitimes de restrictions sont plus nombreux s'agissant de la liberté d'expression (art. 10§2) que de la liberté de religion (art. 9§2), du fait de la différence de nature entre ces deux libertés. En outre, l'exercice de la liberté d'expression est plus encadré car il est le seul à comporter des « devoirs et responsabilités » (art. 10§2). De plus, il peut être soumis à des « formalités, conditions, restrictions ou sanctions », à la différence de la liberté de religion qui n'est susceptible que de « restrictions ». Or, une « formalité » et une « condition » sont des préalables nécessaires à l'accomplissement d'un acte, tandis qu'une « restriction » affecte seulement la portée d'un acte. En outre, la liberté de religion figure parmi celles auxquelles il est interdit de déroger, même en cas de « danger public exceptionnel mena[çant] l'existence de la nation », au titre du Pacte sur les droits civils et politiques de 1966 (art. 4), à la différence de la liberté d'expression qui est très encadrée par les articles 19 et 20 du même Pacte. Il existe donc une forme de « supériorité » de la liberté de religion, et donc de la liberté de l'expression religieuse, par rapport à la liberté de l'expression profane.

Pour apprécier la proportionnalité, la Cour doit tout d'abord examiner la **nature des propos** (*Perinçek c. Suisse* [GC], 2015, § 229) et leur contexte (*ibidem*, § 242).

La Cour prend aussi en compte **l'ampleur de la diffusion du message**, qui peut être internationale, nationale ou locale, importante ou faible⁹, en accès payant ou libre¹⁰. Les effets du média utilisé comptent aussi, avec par exemple des effets plus immédiats et puissants pour l'audiovisuel que pour la presse écrite¹¹.

La Cour évalue aussi la **vulnérabilité du public** ayant accès au discours litigieux, en particulier lorsque le public ciblé est jeune¹² ou peu instruit.

La Cour a aussi pris en compte **l'intention** de l'auteur des propos litigieux.

La Cour a pu prendre en compte l'existence ou la potentialité d'un **trouble à l'ordre public** dans des affaires de discours séparatistes¹³, d'apologie du terrorisme¹⁴ ou de révisionnisme historique¹⁵.

La Cour attache aussi de l'importance, dans son analyse de la proportionnalité, à la nature, à l'importance et à la portée de **la sanction**. Le juge national doit opter pour la mesure la moins restrictive parmi plusieurs mesures possibles¹⁶. Les sanctions de nature pénale et non civile sont plus rarement validées par la Cour en matière de liberté d'expression¹⁷.

1. La nature des propos

a. Le cas de la critique légitime de la religion

La Cour a clairement indiqué qu'elle n'accordait pas de protection générale face aux discours hostiles à une religion. Dans *Otto-Preminger* (1994), la Cour a ainsi posé le principe bien connu suivant lequel « *ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion (...) ne peuvent raisonnablement s'attendre à le faire à l'abri de toute critique. Ils doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi*¹⁸ ».

⁹ Voir : *Karhuvaara et Italehti c. Finlande*, n°53678/00, 16 novembre 2004, § 47 ; *Gourguénidzé c. Géorgie*, n°71678/01, 17 octobre 2006, § 55 ; Klein, *op. cit.*, § 48.

¹⁰ Voir : *Kaos GL c. Turquie*, n°4982/07, 22 novembre 2016, § 61.

¹¹ Voir : *Purcell et autres c. Irlande* (déc.), n°15404/89, 16 avril 1991 ; *Jersild c. Danemark* [GC], n° 15890/89, 23 septembre 1994, § 31 ; *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], n°48876/08, 22 avril 2013, § 119.

¹² Voir : *Vejdeland et autres c. Suède*, n°1813/07, 9 février 2012, § 56.

¹³ Voir : *Gül et autres c. Turquie*, n°4870/02, 8 juin 2010, § 42 ; *Kılıç et Eren c. Turquie*, n°43807/07, 29 novembre 2011, §§ 29-30 ; *Bülent Kaya c. Turquie*, n°52056/08, 22 octobre 2013, § 42.

¹⁴ Voir : *Leroy* (déc.), *op. cit.*, § 36.

¹⁵ Voir : *Perinçek c. Suisse* [GC], n°27510/08, 15 octobre 2015, § 244.

¹⁶ Voir : *Axel Springer SE et RTL Television GmbH c. Allemagne*, n°51405/12, 21 septembre 2017, § 56 ; *Perinçek*, *op. cit.*, § 273 ; *Tagiyev et Huseynov*, *op. cit.*, § 49.

¹⁷ Voir : *Perinçek* [GC], *op. cit.*, § 280.

¹⁸ *Otto-Preminger-Institut*, § 47.

Toutefois, les propos litigieux ne constituent pas des « critiques » d'une religion, ni des « blasphèmes », car ils font l'apologie de la destruction d'un groupe en raison de sa religion. Ce ne sont pas les croyances qui sont visées, mais les personnes elles-mêmes.

b. De propos qualifiables d'appel à la haine et à la violence

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe définit le discours de haine « comme couvrant toutes formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance, y compris l'intolérance qui s'exprime sous forme de nationalisme agressif et d'ethnocentrisme, de discrimination et d'hostilité à l'encontre des minorités, des immigrés et des personnes issues de l'immigration » (Annexe à la Recommandation n° R (97) 20).

Selon la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), par « discours de haine, on entend le fait de prôner, de promouvoir ou d'encourager sous quelque forme que ce soit, le dénigrement, la haine ou la diffamation d'une personne ou d'un groupe de personnes ainsi que le harcèlement, l'injure, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation ou la menace envers une personne ou un groupe de personnes et la justification de tous les types précédents d'expression au motif de la « race », de la couleur, de l'origine familiale, nationale ou ethnique, de l'âge, du handicap, de la langue, de la religion ou des convictions, du sexe, du genre, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle, d'autres caractéristiques personnelles ou de statut ». Encore selon l'ECRI, « le recours au discours de haine tend à refléter ou à promouvoir l'hypothèse injustifiée que l'auteur est de quelque manière que ce soit supérieur à la personne ou au groupe de personnes visées ». Il « peut avoir pour but d'inciter autrui à commettre des actes de violence, d'intimidation, d'hostilité ou de discrimination à l'encontre des personnes visées »¹⁹.

Comme la Cour l'a rappelé dans l'arrêt *Perinçek* (précité, § 231), par nature, le discours politique est source de polémiques et est souvent virulent. Il n'en demeure pas moins d'intérêt public, sauf s'il dégénère en un appel à la violence, à la haine ou à l'intolérance. Là se trouve la limite à ne pas dépasser.

Dans l'affaire *Baldassi et autres c. France*, (2020), la CEDH a condamné la France pour violation de la liberté d'expression (Article 10) dans une affaire concernant des militants BDS condamnés pour avoir appelé au boycott de produits israéliens dans un supermarché. La CEDH a jugé que leur condamnation constituait une violation de leur liberté d'expression, car l'appel au boycott était une forme de protestation politique légitime, sans propos haineux ou antisémites.

Il en va différemment dans la présente affaire. Il ne peut pas être soutenu que les propos litigieux visaient à provoquer ou stimuler le débat, ils ne se rapportent pas à des questions d'intérêt public. Ce discours a pour effet manifeste minimal d'accroître les tensions interreligieuses, ce

¹⁹ Recommandation de politique générale n° 15 de l'ECRI sur la lutte contre le discours de haine, 2015.

que la Cour juge contraire à la liberté d'expression (*Ibragim Ibragimov et autres c. Russie*, 2018, § 102).

2. L'intention du requérant

La Cour tient aussi compte de **l'intention de l'auteur** de la déclaration en cause. Ainsi, par l'arrêt *Jersild c. Danemark* [GC] (1994), elle a déjà protégé la liberté d'expression d'un journaliste ayant suscité et diffusé des propos racistes, en raison de son intention antiraciste²⁰. Elle a également pris en compte la « malveillance » d'expressions en matière religieuse²¹. Cependant il est difficile de juger des intentions des personnes, ce que sept juges avaient fait remarquer dans deux opinions dissidentes dans l'arrêt *Jersild*²². Le caractère aléatoire d'une appréciation fondée sur des intentions prêtées à l'auteur a été dénoncé à l'occasion de l'arrêt *E.S. c. Autriche*²³. Il peut toutefois être parfois possible et utile de distinguer selon que l'intention *principale* de l'auteur des propos litigieux est d'informer ou de blesser. Il convient en effet d'éviter qu'un propos informatif puisse être censuré au motif qu'il a aussi pour effet *secondaire* de blesser des personnes dans leurs croyances.

Il est toujours délicat de porter une appréciation sur l'intention ; sauf lorsque les propos sont explicites.

Les propos du requérant ne se limitent pas à une critique d'Israël et des juifs, mais comporte manifestement une intention discriminatoire de nature à appeler les auditeurs au rejet et à l'exclusion de la communauté juive dans son ensemble et, ce faisant, à nuire à la cohésion sociale. (*Belkacem c. Belgique* (déc.), 2017).

La fausse distinction entre « Israël » et les « juifs »

Le discours en cause ne vise pas seulement Israël, mais aussi les juifs, de façon collective. D'ailleurs, au temps de la rédaction des hadiths, le mot Israël désignait le peuple juif, et non l'État d'Israël qui n'existait pas. Ainsi, vouloir la destruction d'Israël, c'est vouloir celle du peuple juif.

Souvent, l'antisémitisme tente de se dissimuler derrière l'antisionisme ou la haine d'Israël, tout comme il se cache derrière la dénonciation du lobby juif ou sioniste.

Selon diverses instances, dont l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, constituent une forme d'antisémitisme, le fait de « dénier au peuple juif le droit à l'autodétermination, en déclarant que l'existence de l'État d'Israël est dans son principe raciste ; » ou encore le fait de « tenir les Juifs collectivement responsables de l'action de l'État

²⁰ *Jersild c. Danemark* [GC], n°15890/89, 23 septembre 1994, § 35.

²¹ *Otto-Preminger, op. cit.*, § 47.

²² *Jersild* [GC], *op. cit.*, Opinion dissidente commune aux juges Ryssdal, Bernhardt, Spielmann et Loizou, § 3 ; Opinion dissidente commune aux juges Gölcüklü, Russo et Valticos.

²³ *E.S. c. Autriche, op. cit.* Voir : Grégor Puppinck, « Délit de blasphème : « La CEDH n'est pas Charlie ! », *Figaro Vox*, 26 octobre 2018 ; « La CEDH reviendra-t-elle sur la condamnation d'une personne qui avait taxé Mahomet de pédophilie ? », *Figaro Vox*, 15 février 2019.

d'Israël » (voir le document de l'Agence , anciennement L'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC), dans *CICAD c. SUISSE* (n°17676/09).

3. Publicité et autorité des propos

Les propos ont été tenus en un lieu public, puis diffusés sur Internet, atteignant un large public. Cet élément doit être pris en compte au regard du phénomène de « radicalisation en ligne ».

Le rôle du requérant au sein de la communauté musulmane et ses études lui confère une grande autorité sur ceux qui l'écoutent. Comme le souligne l'ECRI, « les responsables politiques, religieux et communautaires ainsi que les autres personnalités de la vie publique ont une responsabilité particulièrement importante à cet égard, car leur statut leur permet d'influencer un large auditoire. » Si l'un des principaux imams de Toulouse est admis à proférer de tels propos publiquement, alors la radicalité de cet « enseignement » ne pourra que se répandre. Cette autorité implique une responsabilité morale et sociale renforcée.

4. Des propos susceptibles de troubler l'ordre public et la paix sociale

Dans l'arrêt *E.S. c. Autriche*²⁴, la Cour a imposé aux États une nouvelle obligation positive « *d'assurer la coexistence pacifique de toutes les religions et de ceux n'appartenant à aucune religion, en garantissant la tolérance mutuelle* ». Ainsi, tout propos, même vrai, peut être condamnable pour intolérance religieuse dès lors qu'il est susceptible de provoquer des tensions sociales. Selon la Cour, la volonté de préserver la « *paix religieuse* » dans la société peut dès lors justifier une restriction à la liberté d'expression. Toutefois, le critère d'acceptabilité d'un propos n'est plus alors la vérité mais la violence qu'il peut susciter. Plus encore, ce n'est pas tant la violence du propos litigieux que celle, potentielle, de ceux qui sont susceptibles de se sentir offensés, ou d'agir avec violence, qui délimite la liberté d'expression.

Les autorités françaises avaient l'obligation positive de sanctionner ces propos.

Dans son raisonnement, la Commission EDH a toutefois posé le principe suivant lequel « *la manière dont les croyances et doctrines religieuses font l'objet d'une opposition ou d'une dénégation est une question qui peut engager la responsabilité de l'État d'assurer à ceux qui professent ces croyances et doctrines la paisible jouissance du droit garanti par l'article 9. Dès lors, le respect des sentiments religieux des croyants tel qu'il est garanti à l'article 9 peut dans*

²⁴ *E.S. c. Autriche, op. cit.* Voir : Grégor Puppinck, « Délit de blasphème : « La CEDH n'est pas Charlie ! », *Figaro Vox*, 26 octobre 2018 ; « La CEDH reviendra-t-elle sur la condamnation d'une personne qui avait taxé Mahomet de pédophilie ? », *Figaro Vox*, 15 février 2019.

certain cas être violé par des représentations provocatrices d'objets de vénération religieuse²⁵ ».

5. Le contexte extrêmement tendu des propos

Les propos litigieux ont été tenus dans un contexte politique ou social tendu, marqué par la menace terroriste, que ne pouvait ignorer le requérant.

Plusieurs attentats ont marqué Toulouse et sa région, notamment ceux perpétrés par Mohamed Merah en mars 2012. Le 9 mars 2012, à Toulouse, devant l'école juive Ozar Hatorah, M. Merah a tué Jonathan Sandler, ses deux fils Gabriel (4 ans) et Arieh (5 ans), ainsi que Myriam Monsonogo (7 ans).

En outre, plusieurs individus originaires de Toulouse et de sa région ont rejoint des groupes djihadistes en Syrie et en Irak, notamment via la filière d'Artigat. Ce fut le cas, entre autres, des frères Clain, convertis toulousains ayant revendiqué les attentats du 13 novembre 2015 à Paris au nom de l'État islamique, ou de Jonathan Geffroy, converti toulousain ayant rejoint l'État islamique en 2015, et condamné à 18 ans de prison en France. Ce fut aussi le cas de Mounir Diawara et Rodrigue Quenum, originaires de Toulouse, qui sont partis, à l'âge de 18 et 19 ans respectivement, en Syrie durant l'été 2013 pour rejoindre les rangs de groupes djihadistes, etc.

Outre le contexte spécifique à Toulouse, il existe une croissance des actes antisémites en France. Les propos ont fait partie de cette croissance. En 2015 étaient recensés 808 actes et menaces antisémites²⁶, contre 1570 en 2024²⁷, soit une augmentation considérable de 94,3 %. Cette croissance a mené à ce que, cinq ans après les propos du requérant, la France est l'État européen où le plus d'actes antisémites ont été commis cette dernière décennie, loin devant l'Allemagne, le Royaume Uni et la Belgique²⁸.

Comparativement aux autres communautés religieuses ou ethniques, la population musulmane présente un niveau plus élevé d'animosité à l'égard des Juifs. 15 % des musulmans reconnaissent en effet éprouver de l'antipathie pour les Juifs, une proportion supérieure de 10

²⁵ Com. EDH, *Dubowska et Skup c. Pologne* (déc.), n^{os} 33490/96 et 34055/96, 18 avril 1997, § 2.

²⁶ Service de Protection de la Communauté Juive (SPCJ), *Rapport sur l'antisémitisme en France en 2015*, publié en partenariat avec le ministère de l'Intérieur, CRIF, 2016 : <https://www.crif.org/fr/actualites/rapport-du-spcj-sur-lantis%C3%A9mitisme-en-france-en-2015/59082>

²⁷ Service de Protection de la Communauté Juive (SPCJ), *Rapport sur l'antisémitisme en France en 2024*, publié en partenariat avec le ministère de l'Intérieur, CRIF, 2025, consulté le 21 mai 2025, disponible sur : <https://www.crif.org/fr/content/crif-rapport-annuel-du-spcj-les-chiffres-de-lantisemitisme-en-france-en-2024>

²⁸ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Antisémitismes – Overview of antisemitic incidents recorded in the Europe an Union 2012–2022, 2023*, <https://fra.europa.eu/en/publication/2023/antisemitism-overview-2012-2022>

points à celle mesurée dans l'ensemble de la population française²⁹, ce qui augmente le risque caractérisé de passage à l'acte pour des membres de cette population, et notamment chez les plus jeunes. Le sociologue Günther Jikeli rapporte qu' « on trouve diverses histoires de conflit entre musulmans et Juifs dans le Coran et les hadiths » et que ces histoires « sont souvent essentialistes et prises hors contexte historique » pour nourrir un conflit entre « les musulmans » et « les Juifs ». Il souligne que « les références religieuses au Coran ou à l'histoire de l'islam font même croire que de telles opinions procèdent d'une origine divine³⁰ ». Cela qui marque les imaginaires collectifs de représentations dépréciatives et même vindicatives qui présentent la population juive comme ennemie.

Il en résulte une surreprésentation de la communauté musulmane dans les paroles et actes antisémites. Entre 2000 et 2011, les données publiées par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) montrent que les individus identifiés comme « arabo-musulmans » constituaient chaque année le principal groupe d'auteurs de violences antisémites, dépassant toutes les autres catégories recensées³¹.

L'importation du conflit israélo-palestinien en France était déjà une réalité au moment où le requérant a tenu ces propos. Une étude récente du CRIF en témoigne, notant une explosion des actes antisémites après les attaques du Hamas contre Israël le 7 octobre 2023, avec une hausse de plus de 700 % comparativement à la moyenne journalière observée les années précédentes³². La cause palestinienne a été évoquée dans près d'un tiers des actes antisémites perpétrés depuis le 7 octobre, ce qui montre l'assimilation entre le rejet d'Israël et l'antisémitisme³³. 62 % des Français musulmans accusent Israël de mener un nettoyage ethnique contre les Palestiniens en Cisjordanie, et 45 % considèrent les attaques du Hamas du 7 octobre 2023 comme des actes de résistance contre la colonisation israélienne (contre 10 % dans l'ensemble des Français)³⁴. Le rejet de l'État d'Israël, dans lequel s'inscrivent les propos de Mohamed Tataiat, apparaît comme l'un des vecteurs structurants de l'antisémitisme actuel.

²⁹ Fondation pour l'innovation politique (Fonda Pol), *Radiographie de l'antisémitisme en France – Édition 2022*, 2022, <https://www.fondapol.org/app/uploads/2022/01/fondapol-etude-radiographie-de-lantisemitisme-en-france-edition-2022-01-3-1.pdf>.

³⁰ Günther Mikkeli, « Les jeunes musulmans et la haine des Juifs », Joëlle Allouche-Bayou, Claudine Attias-Donfut, Günther Jikeli et Paul Zawadzki (dir.), *L'antisémitisme contemporain en France : rémanences ou émergences ?* Hermann, 2022.

³¹ Gunther Jikeli, « L'antisémitisme parmi les musulmans se manifeste au-delà des islamistes radicaux », Fondapol, 24 avril 2018, <https://www.fondapol.org/dans-les-medias/lantisemitisme-parmi-les-musulmans-se-manifeste-au-dela-des-islamistes-radicaux>

³² Conseil Représentatif des Institutions juives de France (CRIF), *Rapport sur les chiffres de l'antisémitisme en 2023 : flambée des actes antisémites en France à partir du 7 octobre*, 2024, <https://www.crif.org/fr/content/crif-rapport-sur-les-chiffres-de-lantisemitisme-en-2023-flambee-des-actes-antisemites-en-france-a-partir-du-7-octobre>

³³ *Ibid.*

³⁴ IFOP, *Le regard des Français de confession musulmane sur le conflit entre Israël et le Hamas et les questions religieuses et républicaines*, janvier 2024, <https://www.ifop.com/publication/le-regard-des-francais-de-confession-musulmane-sur-le-conflit-entre-israel-et-le-hamas-et-les-questions-religieuses-et-republicaines/>

Conclusion : Le problème spécifique de la violence dans l'islam

La liberté de religion a été conçue en Europe, comme un fruit de la culture chrétienne, et dans le contexte de la coexistence entre catholiques, protestants, juifs et athées, et au moyen d'une même éducation fondée sur le *respect* mutuel, lequel génère la *tolérance*. La liberté de religion est avant tout une question de savoir vivre. Catholiques, protestants, juifs et athées ont eu recours à la violence les uns envers les autres, mais cette violence n'est pas une obligation religieuse ou philosophique. Elle fut au contraire un péché et une faute morale.

Il en va différemment de la religion musulmane dont certains textes expriment des incitations à la violence et au meurtre, ainsi que cela est bien connu. Il suffit de rappeler la Sourate 2, verset 191 : « Tuez-les où que vous les rencontriez », ou la Sourate 9, verset 29 (At-Tawbah) : « Combattez ceux qui ne croient ni en Allah ni au Jour dernier, qui n'interdisent pas ce qu'Allah et Son messager ont interdit, et ceux qui ne professent pas la religion de la vérité parmi ceux qui ont reçu le Livre, jusqu'à ce qu'ils versent la capitation (*jizya*) de leur propre main, après s'être humiliés. »